

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government
Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Services de signaux de télévision	
Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Date 2014-08-06
Client Reference No. - N° de référence du client 21401-14-20-1945215	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EJ-598-27853	
File No. - N° de dossier 598ej.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-08-22	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: St-Onge, Josée	Buyer Id - Id de l'acheteur 598ej
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1193 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-1156
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: See attached solicitation	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Acquisition Branch, STAMS, ITSPD / Direction générale
des acquisitions, SGAST, DASIT
Computer Hardware Division
Div. de l'équipement informatique
Place du Portage, Phase III, 4C2
11 Laurier Street/11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE DE SOUMISSION
SERVICE DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION PAR CÂBLE
POUR
SERVICES CORRECTIONNEL DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 Introduction	4
1.2 Sommaire	4
1.3 Comptes rendus	5
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	6
2.2 Présentation des soumissions	6
2.3 Ancien fonctionnaire	6
2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission	8
2.5 Lois applicables	8
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	9
3.2 Section I : Soumission technique	10
3.3 Section II : Soumission financière	11
3.4 Section III : Attestations	12
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	13
4.1 Procédures d'évaluation	13

4.2 Étapes de la procédure d'évaluation	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	15
5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	15
5.2 Attestation du contenu canadien (CCUA A3069T (2010/01/11))	15
5.3 Définition du contenu canadien	16
5.4 Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat	16
5.5 Dispositions relatives à l'intégrité - Attestations préalables à l'attribution du contrat	16
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	17
6.1 Capacité financière	17
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
7.1 Besoin	18
7.2 Clauses et conditions uniformisées	19
7.3 Exigences relatives à la sécurité	19
7.4 Durée du contrat	19
7.5 Responsables	19
7.6 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires	20
7.7 Paiement	20
7.8 Instructions relatives à la facturation	24
7.9 Attestations	24
7.10 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur	24
7.11 Lois applicables	25
7.12 Ordre de priorité des documents	25

7.13 Limitation de la responsabilité pour services de satellite	25
7.14 Entrepreneur en coentreprise	28
7.15 Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite	28
7.16 Déclarations et garanties	29
7.17 Accès aux biens et aux installations du Canada	29
7.18 Résiliation du contrat de service de signaux de télévision par câble pour des raisons de commodité	29

Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A Énoncé des travaux

Annexe B Tableaux d'établissement de prix:

- Appendice A - Services de signal de télévision par câble pour l'établissement/complexe Collins Bay;
- Appendice B - Services de signal de télévision par câble pour l'établissement/complexe Beaver Creek;
- Appendice C - Services de signal de télévision par câble pour l'établissement/complexe Joyceville;
- Appendice D - Services de signal de télévision par câble pour l'établissement de Warkworth;
- Appendice E - Services de signal de télévision par câble pour l'établissement de Grand Valley;
- Appendice F - Services de signal de télévision par câble pour l'établissement de Millhaven;
- Appendice G - Services de signal de télévision par câble pour l'établissement de Bath

Formulaires :

- Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 3 - Formulaire de consentement à la vérification des casiers judiciaires
- Formulaire 4 - Formulaire d'attestation du contenu canadien
- Formulaire 5 - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

DEMANDE DE SOUMISSION
SERVICE DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION PAR CÂBLE
POUR
SERVICES CORRECTIONNEL DU CANADA

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumission compte sept parties ainsi que des annexes et des pièces jointes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences financières : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;

Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

1.2.1 La présente demande de soumissions est émise afin de répondre au besoin de Service correctionnel du Canada (le « **client** ») en matière d'approvisionnement de service signaux de télévision par câble pour l'établissement/complexe Collins Bay, l'établissement/complexe de Beaver Creek, l'établissement/complexe Joyceville, l'établissement de Warkworth, l'établissement de Grand Valley, l'établissement de Millhaven et l'établissement de Bath.

1.2.2 Elle vise l'attribution d'un contrat de cinq ans.

1.2.3 Les soumissionnaires peuvent présenter une soumission portant sur un ou plusieurs établissements/complexes énumérés ci-dessus.

1.2.4 Les soumissionnaires doivent fournir une liste des noms, ou d'autre information nécessaire, en vertu de la section 01 des instructions uniformisées 2003 et 2004, selon ce qui s'applique à cette demande de soumission.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

21401-140003/A

598EJ

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

21401-14-0003

598EJ 21401-140003

- 1.2.5 Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent fournir l'information demandée à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.
- 1.2.6 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
- 1.2.7 Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est liée au présent besoin; veuillez consulter la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent, ainsi que l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.
- 1.2.8 Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits ou aux services canadiens.

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre se trouvent dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2014/06/26), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent.
- (d) Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifiée comme suit :
- (i) Supprimer : soixante (60) jours
 - (ii) Insérer : cent quatre-vingt (180) jours
- (e) Le document 2003-1 (2008/05/12), Instructions uniformisées supplémentaires – télécommunications, est incorporé par renvoi à la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses de 2003-1 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent.

2.2 Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- (b) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

(a) Renseignements requis

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

(b) Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, a un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif. 598EJ.21401-140003	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- un individu;
- un individu qui s'est incorporé;
- une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

La « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions versées conformément à la Loi sur la pension de retraites des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le régime de pension du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

(c) Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur les sites Web ministériels conformément à l'Avis relatif aux politiques 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

(d) Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- la date de cessation d'emploi;
- le montant du paiement forfaitaire;

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif. 598EJ.21401-140003	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- la période du paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines;
- le nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$ (taxes applicables comprises).

2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la communication des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

(a) **Copies de la soumission** : Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- (i) Section I : Soumission technique (5 copies papier) et 5 copies électroniques sur CD/DVD).
- (ii) Section II : Soumission financière (1 copie papier) et 1 copie électronique sur CD/DVD.
- (iii) Section III : Attestations (5 copies papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

(b) **Format de la soumission** : Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (i) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- (iii) inclure, sur le dessus de chaque volume de la soumission, une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de l'invitation à soumissionner, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource;
- (iv) produire une table des matières.

(c) **Politique d'achats écologique du Canada** : En avril 2006, le Canada a publié une politique exigeant des ministères et des organismes fédéraux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques, qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.htm>. Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- (i) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; and
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

(d) Les soumissionnaires doivent soumettre une proposition séparée pour un ou plusieurs établissements énumérés ci-dessous:

- l'établissement/complexe Collins Bay;
- l'établissement/complexe Beaver Creek;
- l'établissement/complexe Joyceville;
- l'établissement de Warkworth;
- l'établissement de Grand Valley;
- l'établissement de Millhaven;
- l'établissement de Bath

(e) Présentation d'une seule soumission par établissement/complexe par un groupe soumissionnaire :

- (i) Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire présentent des soumissions supplémentaires, le Canada choisira, à son entière discrétion, les soumissions dont il tiendra compte.
- (ii) Pour les besoins du présent article, le terme « **groupe soumissionnaire** » désigne toutes les entités (qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats, de sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire ou elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « **liées** » dans le cadre de présente demande de soumissions si :
 - (A) il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - (B) il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (C) les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
 - (D) les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre, ou d'un même tiers.

(f) Expérience de la coentreprise :

Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

Exemple : Supposons que le soumissionnaire est une coentreprise constituée des membres X, Y et Z, et que la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire ait trois années d'expérience dans la prestation de services d'entretien et b) qu'il ait deux années d'expérience dans l'intégration de matériel informatique à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences pourrait être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, par exemple celle qui concerne l'expérience de trois (3) ans de la prestation de services d'entretien, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

3.2 Section I : Soumission technique

- (a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points visés par les critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent les sujets en reprenant l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires

peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

(b) La soumission technique comprend ce qui suit :

- (i) **Formulaire 1 de présentation des soumissions:** Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire 1 de présentation des soumissions - à leur soumission. Ce formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation de la soumission et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et leur numéro d'entreprise – approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
- (ii) **Exigences financières :** Demandé à la partie 6 de la demande de soumissions.
- (iii) **Justification à l'appui de la conformité technique formulaire 2 :** Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit prouver sa conformité ainsi que celle de la solution et/ou des produits qu'il propose aux articles de l'annexe A (Énoncé des travaux) précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être indiquée par renvoi dans la colonne « Référence du Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique lorsque les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit dans la soumission où l'information peut être trouvée, y compris le titre du document et le numéro de page et de paragraphe. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

3.3 Section II : Soumission financière

- (a) **Établissement des prix :** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B - Tableaux d'établissement de prix. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme tout compris, en devises canadiennes, dans chacune des cases à remplir des tableaux d'établissement des prix.
- (b) **Tous les coûts doivent être compris :** La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute les années d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer l'ensemble du matériel, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- (c) **Prix non indiqués :** On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui ont déjà été ajoutés à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif. 598EJ.21401-140003	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financière.
- (b) Une équipe constituée de représentants du client et de TPSGC évaluera les soumissions au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toute personne-ressource du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- (c) En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :
- (i) **Demandes de précisions** : si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de 5 jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- (ii) **Prolongation du délai** : si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.2 Étapes de la procédure d'évaluation

La méthode d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.

Dans le cas où un soumissionnaire présente une offre pour un ou plusieurs établissements / complexes, l'évaluation sera effectuée séparément pour chaque établissements / complexe.

(a) **Étape 1 - Attestation du contenu canadien:**

L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer deux soumissions sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Dans un tel cas, l'évaluation sera limitée aux soumissions accompagnées d'une attestation valide, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, le Canada poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

(b) **Étape 2: Évaluation technique – Évaluation des critères techniques obligatoires:**

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » constituent des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires, sans exception, seront déclarées irrecevables et rejetées.

(c) **Étape 3: Évaluation financière:**

L'évaluation financière sera effectuée en calculant valeur total évaluée de la soumission par établissements pour les 5 années à l'aide de l'annexes B -Tableaux d'établissement de prix remplis par les soumissionnaires.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

21401-140003/A

598EJ

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

21401-14-0003

598EJ 21401-140003

Formules figurant dans les tableaux d'établissement des prix :

Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

(d) Étape 4: Méthode de sélection:

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable dont le prix évalué est le plus bas par établissements sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrat sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé en vue de l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera accordé que si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.1 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

5.1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même respectent les dispositions indiquées à la Section 01 des Instructions uniformisées 2003, Code de conduite et attestation. La documentation connexe exigée dans le présent document aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au programme de contrats fédéraux (PCF) au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au programme de contrats fédéraux (PCF) pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2 Attestation du contenu canadien (CCUA A3069T (2010/01/11))

- (a) Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.
- (b) Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif. 598EJ.21401-140003	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

- (c) Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.
- (d) Le soumissionnaire atteste que au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.
- (e) Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.

5.3 Définition du contenu canadien

- (a) Clause du guide des CCUA A3050T (2010/01/11), Définition du contenu canadien.

5.4 ATTESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.5 Dispositions relatives à l'intégrité - Attestations préalables à l'attribution du contrat

- (a) Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission le formulaire 3 – Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire) ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète
des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.
- (b) Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
- (c) Pour de plus amples détails sur les dispositions relatives à l'intégrité, veuillez consulter l'article 01 intitulé Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des Instructions uniformisées 2003.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Capacité financière

- (a) La clause du guide des CCUA A9033T (2012/07/16) – Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada. »
- (b) Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

(a) **À ÊTRE INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les services décrits dans le contrat à la demande du Canada, y compris dans l'Énoncé des travaux conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

- (i) fournir les services de signaux de télévision par câble tel que décrit dans le contrat pour l'établissement/complexe Collins Bay;
- (ii) fournir les services de signaux de télévision par câble tel que décrit dans le contrat pour l'établissement/complexe Beaver Creek;
- (iii) fournir les services de signaux de télévision par câble tel que décrit dans le contrat pour l'établissement/complexe Joyceville;
- (iv) fournir les services de signaux de télévision par câble tel que décrit dans le contrat pour l'établissement de Warkworth;
- (v) fournir les services de signaux de télévision par câble tel que décrit dans le contrat pour l'établissement de Grand Valley;
- (vi) fournir les services de signaux de télévision par câble tel que décrit dans le contrat pour l'établissement de Millhaven;
- (vii) fournir les services de signaux de télévision par câble tel que décrit dans le contrat pour l'établissement de Bath,

Note à l'intention des soumissionnaires: Tout contrat subséquent listera seulement que les établissements/complexes pertinents ci-dessus qui seront attribués aux soumissionnaires acceptés conformément à la méthode d'évaluation décrite dans la présente demande de soumissions. S'il y a un soumissionnaire qui est sélectionné pour l'attribution d'un contrat pour un ou plusieurs établissements, le Canada se réserve le droit d'attribuer un contrat pour tous les établissements allouer à ce soumissionnaire..

à au moins un endroit précisé par le Canada, à l'exception des lieux soumis aux ententes sur la revendication territoriale globale.

- (b) **Client :** Dans le cadre du contrat, le « **client** » est Service Correctionnel Canada (SCC).
- (c) **Réorganisation du client :** La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- (d) **Définition des termes :** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions.

- (i) **“Service continu”** signifie un service ininterrompu au sein dans un mois donné à l'exclusion des ajouts et / ou retraits.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) Conditions générales

- (i) 2035 (2014/06/26), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique et en fait partie intégrante.

(b) Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes:

- (i) 4005 (2012/07/16), Conditions générales supplémentaires – Services et produits de télécommunication;
- (ii) 4006 (2010/08/16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

- (a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :

- (i) la « **durée du contrat** », qui débute le 1^{er} novembre 2014 et se termine le 31 octobre 2019.

7.5 Responsables

(a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Josée St-Onge
 Agent d'approvisionnement
 Direction de l'acquisition de systèmes informatiques et de télécommunications
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Place du Portage, Phase III, Tour C,
 11, rue Laurier
 Gatineau, Québec K1A 0S5
 Téléphone: (819) 956-1193
 Télécopieur: (819) 956-1156
 Adresse courriel: josee.st-onge@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

(b) Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

À ÊTRE INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Le responsable technique [représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat et] est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur**À ÊTRE INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT****7.6 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement**(a) Base de paiement:**

- (i) Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement/complexe de Collins Bay:** À condition de que l'entrepreneur fournit un service des signaux de télévision par câble continu en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, en arréages, un prix mensuel ferme tel que décrits dans l'annexe B, Appendice A - Tableau d'établissement de prix par prise active au dernier jour du mois, taxes applicables en sus. Dans le cas où la prestation des services de signaux de télévision par câble n'a pas été continue, le prix mensuel ferme sera calculé au prorata en fonction des heures réelles de services de signaux de télévision par câble fournit (prix mensuel ferme divisé par le nombre de jours dans le mois divisé par le nombre d'heures dans un jour fois le nombre d'heures de services de signaux de télévision par câble fois le nombre de prise active).
- (ii) Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement/complexe de Beaver Creek:** À condition de que l'entrepreneur fournit un service des signaux de télévision par câble continu en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, en arréages, un prix mensuel ferme tel que décrits dans l'annexe B, Appendice B - Tableau d'établissement de prix par prise active au dernier jour du mois, taxes applicables en sus. Dans le cas où la prestation des services de signaux de télévision par câble n'a pas été continue, le prix mensuel ferme sera calculé au prorata en fonction des heures réelles de services de signaux de télévision par câble fournit (prix mensuel ferme divisé par le nombre de jours dans le mois divisé par le nombre d'heures dans un jour fois le nombre d'heures de services de signaux de télévision par câble fois le nombre de prise active).
- (iii) Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement/complexe de Joyceville:** À condition de que l'entrepreneur fournit un service des signaux de télévision par câble continu en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, en arréages, un prix mensuel ferme tel que décrits dans l'annexe B, Appendice C - Tableau d'établissement de prix par prise active au dernier jour du mois, taxes applicables en sus. Dans le cas où la prestation des services de signaux de télévision par câble n'a pas été continue, le prix mensuel ferme sera calculé au prorata en fonction

des heures réelles de services de signaux de télévision par câble fournit (prix mensuel ferme divisé par le nombre de jours dans le mois divisé par le nombre d'heures dans un jour fois le nombre d'heures de services de signaux de télévision par câble fois le nombre de prise active).

- (iv) **Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Warkworth:**
À condition de que l'entrepreneur fournit un service des signaux de télévision par câble continu en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, en arrages, un prix mensuel ferme tel que décrits dans l'annexe B, Appendice D - Tableau d'établissement de prix par prise active au dernier jour du mois, taxes applicables en sus. Dans le cas où la prestation des services de signaux de télévision par câble n'a pas été continue, le prix mensuel ferme sera calculé au prorata en fonction des heures réelles de services de signaux de télévision par câble fournit (prix mensuel ferme divisé par le nombre de jours dans le mois divisé par le nombre d'heures dans un jour fois le nombre d'heures de services de signaux de télévision par câble fois le nombre de prise active).
- (v) **Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Grand Valley:**
À condition de que l'entrepreneur fournit un service des signaux de télévision par câble continu en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, en arrages, un prix mensuel ferme tel que décrits dans l'annexe B, Appendice E - Tableau d'établissement de prix par prise active au dernier jour du mois, taxes applicables en sus. Dans le cas où la prestation des services de signaux de télévision par câble n'a pas été continue, le prix mensuel ferme sera calculé au prorata en fonction des heures réelles de services de signaux de télévision par câble fournit (prix mensuel ferme divisé par le nombre de jours dans le mois divisé par le nombre d'heures dans un jour fois le nombre d'heures de services de signaux de télévision par câble fois le nombre de prise active).
- (vi) **Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Millhaven:**
À condition de que l'entrepreneur fournit un service des signaux de télévision par câble continu en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, en arrages, un prix mensuel ferme tel que décrits dans l'annexe B, Appendice F - Tableau d'établissement de prix par prise active au dernier jour du mois, taxes applicables en sus. Dans le cas où la prestation des services de signaux de télévision par câble n'a pas été continue, le prix mensuel ferme sera calculé au prorata en fonction des heures réelles de services de signaux de télévision par câble fournit (prix mensuel ferme divisé par le nombre de jours dans le mois divisé par le nombre d'heures dans un jour fois le nombre d'heures de services de signaux de télévision par câble fois le nombre de prise active).
- (vii) **Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Bath:** À condition de que l'entrepreneur fournit un service des signaux de télévision par câble continu en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur, en arrages, un prix mensuel ferme tel que décrits dans l'annexe B, Appendice G - Tableau d'établissement de prix par prise active au dernier jour du mois, taxes applicables en sus. Dans le cas où la prestation des services de signaux de télévision par câble n'a pas été continue, le prix mensuel ferme sera calculé au prorata en fonction des heures réelles de services de signaux de télévision par câble fournit (prix mensuel ferme divisé par le nombre de jours dans le mois divisé par le nombre d'heures dans un jour fois le nombre d'heures de services de signaux de télévision par câble fois le nombre de prise active).
- (viii) **Attribution concurrentielle :** L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.
- (ix) **Objet des estimations :** Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une

quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

(b) Limitation des dépenses

- (i) Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
- (A) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
- (B) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- (C) dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;
- selon la première occurrence.
- (iii) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

(c) Modalités de paiement – Paiement mensuel

- (i) H1008C (2008/05/12), Paiement mensuel.

(d) Crédits de paiement

- (i) **Mesures correctives** : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant 2 mois consécutifs ou 3 mois sur une période de 12 mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura 5 jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (ii) **Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits seront appliqués tout au long du contrat.
- (iii) **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.
- (iv) **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.

- (v) **Droits et recours non limités du Canada :** Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- (vi) **Droits de vérification :** Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.
- (e) **Protection des prix – Meilleur client**
- (i) À la connaissance de l'entrepreneur, les prix qu'il réclame au Canada selon le contrat ne dépassent pas les prix ou les taux les plus bas qu'il a facturés à ses autres clients (y compris à d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des produits et des services de qualité et en quantité semblables au cours de l'année qui a précédé l'attribution du contrat.
- (ii) Si, après la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur réduit les prix facturés à d'autres clients pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, il consent à réduire les prix des produits qu'il lui reste à livrer selon le contrat (et en avise l'autorité contractante).
- (iii) Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de bénéficier (ou d'avoir bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six (6) années qui suivront le dernier paiement effectué conformément au contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux (2) semaines avant d'effectuer une telle vérification.
- (iv) Pendant cette vérification, l'entrepreneur doit produire les factures et les contrats relatifs aux biens ou aux services de qualité et en quantité semblables qu'il a vendus à d'autres clients. Ces documents doivent couvrir l'année précédant l'attribution du contrat et la durée du contrat. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par un contrat de préserver la confidentialité des renseignements d'un autre client, il peut noircir, sur les factures et les contrats, les renseignements qui pourraient révéler l'identité du client (comme son nom et son adresse), pourvu que l'entrepreneur fournisse, avec ces documents, une attestation de son directeur financier décrivant le profil du client (p. ex. s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, la taille de l'entreprise, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts).
- (v) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on étudiera les conditions du contrat selon lesquelles ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces conditions ont eu des répercussions sur les prix.

- (vi) Si la vérification faite par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix inférieurs pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables dans le cadre d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'attribution du présent contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires selon le présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix visés par le présent contrat, il doit verser au Canada la différence entre le montant qu'il lui a facturé et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.
- (vii) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les sociétés affiliées de l'entrepreneur.

(f) Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement

- (i) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services selon le contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.
- (ii) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

7.8 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales.
- (b) La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement.
- (c) En soumettant des factures l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- (d) L'entrepreneur doit remettre au responsable technique l'original de chaque facture et une copie électronique à l'autorité contractante.

7.9 Attestations

- (a) La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

7.10 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif. 598EJ.21401-140003	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

des contrats fédéraux ». L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada peut entraîner l'annulation du contrat.

7.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur **À ÊTRE INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- (a) la section 02 des conditions générales supplémentaires 4005 (Services et produits de télécommunication) intitulée « Droits de résiliation relatifs à l'inobservation des garanties et déclarations relatives aux télécommunications »;
- (b) _____ (appelé collectivement « **tarif** »)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La présente clause ne sera pas intégrée au contrat subséquent si la soumission de l'entrepreneur n'est pas assujettie à des tarifs.

- (c) les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi
- (d) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
- (i) 4005, à l'exception de la section 02, qui a la priorité comme le précise la paragraphe a) ci-dessus;
- (ii) 4006;
- (e) les conditions générales 2035 (2014/06/26) besoins plus complexes de services;
- (f) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- (g) l'annexes B, Tableaux d'établissement de prix:
- Appendice A - Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement/complexe de Collins Bay;
 - Appendice B - Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement/complexe de Beaver Creek;
 - Appendice C - Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement/complexe de Joyceville;
 - Appendice D - Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Warkworth;
 - Appendice E - Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Grand Valley;
 - Appendice F - Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Millhaven;
 - Appendice G - Services de signaux de télévision par câble pour l'établissement de Bath;
- (h) la soumission de l'entrepreneur datée du **À ÊTRE INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

7.13 Limitation de la responsabilité pour services de satellite

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabli des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) Interruptions des services par satellite :

- (i) Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur relativement à toute responsabilité, tous dommages ou toutes réclamations faites contre l'entrepreneur par un tiers qui se rapportent à l'interruption ou à la non-disponibilité des services par satellite, lorsque le service est interrompu à cause :

- (A) d'une situation de force majeure, y compris, par exemple, des catastrophes naturelles, des météores, des incendies, des inondations, des conditions atmosphériques, des périodes de conjonction soleil-satellite (définies ci-dessous), des pannes causées par l'activité solaire ou d'autres circonstances dans l'environnement spatial sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun contrôle, des défauts de lancement ou d'autres défauts catastrophiques du satellite, des lois des administrations gouvernementales, des actes terroristes, des insurrections, des embargos et des guerres;
- (B) d'une défaillance de fonctionnement qui survient après le lancement du satellite, seulement si les réparations ne peuvent pas être faites à distance avant l'apparition du dommage, ou si les coûts de réparation sont injustifiables sur le plan commercial.

Ceci s'applique peu importe si la force majeure ou la défaillance est prévisible. Le Canada accepte que, dans le cas d'une force majeure ou d'une défaillance mentionnées ci-dessus, il ne pourra réclamer que les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, décrits dans ce contrat.

- (ii) La « conjonction soleil-satellite » désigne la période où l'émission de bruit par le soleil dégrade la qualité du signal reçu par les stations terrestres, de sorte que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services par satellite précisés dans les spécifications de ce contrat.
- (iii) Le Canada accepte que, si les services par satellites fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat sont interrompus ou non-disponibles pour n'importe quelle raison qui n'est pas décrite dans le sous-alinéa (b)(i)(A) ou (B), le montant que le Canada pourra récupérer est assujéti à la limite décrite à l'alinéa (c)(v) ci-dessous, ou les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, selon le montant le plus élevé.

(c) Responsabilité de première partie :

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
- (B) toute blessure physique, y compris la mort.

- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour inexécution, avant l'achèvement des travaux, jusqu'à concurrence du maximum établi au paragraphe (B) pour chaque année du contrat, qui est de 2 Million \$ (alors que l'année de chaque contrat débute à la date anniversaire du contrat établi).
- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

(d) Réclamations de tiers :

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens

personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe d).

7.14 Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [**Les soumissionnaires doivent énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur**].
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- (i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
- (ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
- (iii) les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

7.15 Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite

- (a) Le Canada reconnaît qu'il est uniquement responsable du contenu que lui ou toute autre personne autorisée à utiliser ces services transmet ou reçoit au moyen des services par satellite fournis dans le cadre du présent contrat.
- (b) Si un tiers fait des réclamations découlant de l'utilisation du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou par toute personne autorisée par le Canada à utiliser les services par satellite fournis par l'entrepreneur selon le présent contrat) ou toute autre réclamation portant sur le contenu, par exemple la diffamation, la violation du droit de propriété intellectuelle, l'imitation frauduleuse, des actes de concurrence déloyale, ou une réclamation concernant du contenu « obscène » au sens de l'article 168 du *Code criminel* (et ses modifications), le Canada devra, à la demande de _____ l'entrepreneur, le défendre à ses frais contre ces réclamations. À cet

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif. 598EJ.21401-140003	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

égard, le Canada acquittera tous les coûts, dommages et honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que l'entrepreneur :

- (i) informe le Canada par écrit et sans tarder de la réclamation;
 - (ii) collabore avec le Canada à la défense et aux négociations de règlement connexes et l'autorise à y participer pleinement;
 - (iii) fasse approuver au préalable par le Canada les accords résultants des négociations de règlement engagées avec le tiers.
- (c) Le Canada accepte de participer aux réclamations, aux actions ou aux poursuites qui découlent de la présente clause. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation, action ni poursuite sans l'approbation préalable écrite de l'autre partie.
- (d) Le Canada convient également d'indemniser l'entrepreneur, de le défendre et de ne pas le tenir responsable des dommages ou réclamations faites à son égard par un tiers relativement à l'utilisation (ou au défaut d'utilisation) par le Canada du contenu transmis ou reçu au moyen des services par satellite fournis par l'entrepreneur en vertu du présent contrat.

7.16 Déclarations et garanties

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise et de celles de ses ressources proposées qui ont donné lieu à l'attribution du contrat Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte d'autres clients.

7.17 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.18 Résiliation du contrat de service de signaux de télévision par câble pour des raisons de commodité

En dépit de la durée du contrat et des dispositions en matière de résiliation pour raisons de commodité que renferment les conditions générales, le Canada peut résilier pour des raisons de commodité, sans frais pour lui, les services de signaux de télévision par câble qui lui sont fournis en vertu du contrat. Le cas échéant, le Canada remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de 30 jours civils. Il ne sera tenu de payer à l'entrepreneur que les frais de services de signaux de télévision par câble impayés à la date de résiliation.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

21401-140003/A

598EJ

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

21401-14-0003

598EJ.21401-140003

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Disponible comme pièce-jointe en format .pdf)

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
21401-140003/A		598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
21401-14-0003	598EJ.21401-140003	

ANNEXE B
TABLEAUX D'ÉTABLISSEMENT DE PRIX

(Disponible comme pièce-jointe en format MS Excel)

FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE

Formulaire 1: Formulaire de présentation de la soumission

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION		
Dénomination sociale du soumissionnaire [Remarques aux soumissionnaires: Les soumissionnaires qui font partis d'un groupe corporatif doivent s'assurer de bien identifier la bonne corporation du soumissionnaire.]	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA) [voir les <i>Instructions et conditions uniformisées</i> de 2003] [Remarques aux soumissionnaires: S'il vous plaît, veuillez vous assurer que la NEA vous fournissez correspond à la dénomination sociale sous laquelle vous avez soumis votre soumission. Si ce n'est pas, le soumissionnaire sera déterminé sur la base du nom légal prévu, ne repose pas sur la NEA, et le soumissionnaire sera tenu de soumettre la NEA qui correspond au nom légal du soumissionnaire.]		
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)		
Tarifs: Tel que mentionné à l'article 7.12 soumissionnaires sont demandés d'énumérer les tarifs qui s'appliquent.		
Établissements / Complexe couverts par cette offre: Les soumissionnaires sont priés d'indiquer quels établissement(s) qu'ils proposent de fournir à cette offre (si le soumissionnaire a présenté une offre pour un ou plusieurs établissements, s'il vous plaît seulement indiquer les établissements couverts par cette offre)	Établissements/complexes	Oui / Non
	Établissement/complexe Collins Bay	
	Établissement/complexe Beaver Creek	
	Établissement/complexe Joyceville	
	Établissement de Warthworth	
	Établissement de Grand Valley	
	Établissement de Millhaven	
Établissement de Bath		

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES VERSION 2.4 (26 JUILLET 2013)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Anciens fonctionnaires

Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 5 de la demande de soumissions.

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions?

Oui ____ Non ____

Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ____ Non ____

Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;
3. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions; et
4. Si le soumissionnaire est attribué un contrat, celui-ci accepte tous les termes et conditions et clauses établis dans le contrat subséquent inclut dans la soumission.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Formulaire 2: Formulaire d'attestation de la conformité technique

Formulaire 2 Formulaire d'attestation de la conformité technique		
Article de l'énoncé des travaux nécessitant l'attestation du soumissionnaire	Attestation du soumissionnaire	Renvoi aux documents de support inclus dans la soumission
<p><i>Sous-section 2.4 de l'annexe A - Énoncé des travaux:</i></p> <p>L'entrepreneur devra fournir un signal dB viable au point de délimitation dans tous les établissements qui bénéficieront du service CATV/MATV.</p>		
<p><i>Sous-section 2.6.3 de l'annexe A - Énoncé des travaux:</i></p> <p>L'intensité pour toutes les chaînes devra être de +10dbV ou plus (<i>clean slope</i>), et correspondre aux exigences fixées par le responsable technique.</p>		
<p><i>Sous-section 2.6.4 de l'annexe A - Énoncé des travaux:</i></p> <p>Tous les canaux doivent être sur bandes standard CATV avec une fréquence maximale de 450 Mhz.</p>		
<p><i>Section 2.15 de l'annexe A - Énoncé des travaux:</i></p> <p>L'entrepreneur devra avoir un bureau et le personnel nécessaire pour procéder à toutes les transactions y compris le règlement des factures pendant les heures d'ouverture normales. Le numéro de téléphone du bureau devra être affiché publiquement.</p>		

<p><i>Sous-section 3.1 de l'annexe A - Énoncé des travaux:</i></p> <p>L'entrepreneur devra avoir au minimum deux (2) années d'expérience comme fournisseur de services de cablô-distribution à des établissements similaires disposant d'au moins 150 prises.</p>		

Formulaire 3 - Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire

Conformément à l'article 5.5 de cette demande de proposition, vous êtes requis de remplir l'un des tableaux suivants :

Compagnie constituée en corporation	
Nom légal du soumissionnaire	
Adresse du soumissionnaire	
NEA du fournisseur	
Membres du conseil d'administration (Utiliser le format – prénom et nom de famille)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.
	7.
	8.
	9.
	10.
	11.
	12.
	13.
	14.
	15.
	16.
	17.
	18.
	19.
	20.
Directeurs additionnels	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.
	7.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES VERSION 2.4 (26 JUILLET 2013)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Entreprise à propriétaire unique

Nom légal du soumissionnaire	
Adresse du soumissionnaire	
NEA du fournisseur	
Propriétaire(s) <i>(Utiliser le format – prénom et nom de famille)</i>	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.
	7.
	8.
	9.
	10.
	11.
	12.
	13.
	14.
	15.
	16.
	17.
	18.
	19.
	20.
Propriétaires additionnels	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.
	7.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES VERSION 2.4 (26 JUILLET 2013)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire 4 - Formulaire d'attestation du contenu canadien

Formulaire 4 Attestation du contenu canadien	
Comme décrit dans la demande de proposition, on accordera la préférence aux propositions comportant au moins 80% du contenu canadien. Pour connaître la définition de « services canadiens », et de « produits canadiens », consultez la clause A3050T du manuel SACC de TPSGC	
Au nom du soumissionnaire, en signant ci-dessous, je confirme que <i>[cocher la case appropriée]</i> :	
Au moins 80% du prix total soumissionné correspond à des produits canadiens et des services canadiens tels qu'ils sont définis dans cette demande de proposition.	<input type="checkbox"/>
Moins de 80 % du prix total soumissionné correspond à des produits canadiens et des services canadiens tels qu'ils sont définis cette demande de proposition.	<input type="checkbox"/>
Nom du représentant autorisé du soumissionnaire: _____	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire : _____	
Numéro de l'invitation:	21401-140003/A

Formulaire 5 - Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du [Programme du travail de RHDCC](#).

Date : _____ (JJ/MM/AAAA) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.)

Répondre aux questions A et B.

A. Cocher une seule case :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada..
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public..
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est une organisation réglementée par le gouvernement fédéral assujettie à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné d'au moins 100 employés au Canada;
- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi en vigueur avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a soumis l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

B. Cocher une seule case :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation »

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

MODÈLE POUR LES BESOINS PLUS COMPLEXES, VERSION ADAPTÉE POUR LES PRODUITS INFORMATIQUES VERSION 2.4 (26 JUILLET 2013)

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

remplie pour chaque membre de la coentreprise. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées).

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe A – Énoncé des travaux pour services de signaux de télévision par câble

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1 EXIGENCE

- 1.1 Le Service correctionnel du Canada (SCC) lance un appel d'offres pour l'approvisionnement en services de signaux de télévision pour les établissements/complexes Collins Bay, Beaver Creek, Joyceville et des établissements Warkworth, Grand Valley, Millhaven et Bath. Ces services pourront être livrés par satellite, par signal analogique, câble numérique ou tout autre moyen jugé acceptable et conforme aux spécifications incluses dans cet énoncé des travaux.

2 PORTÉE

- 2.1 L'entrepreneur devra fournir l'ensemble du personnel, des outils, services, fournitures, matériaux, personnel de supervision, équipement et composants ou services nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien d'un système de signaux pour télévisions pour les établissements nommés.
- 2.2 L'entrepreneur devra fournir un système de signaux pour desservir les établissements et autres bâtiments. Vous trouverez ci-dessous le nombre de prises requises sur le site de chaque établissement/ complexe à l'octroi du contrat :

Tableau 1 :

Établissement	Nombre de prises
Établissement/Complexe Collins Bay	736
Établissement/Complexe Beaver Creek	745
Établissement/Complexe Joyceville	725
Établissement/Complexe Warkworth	450
Établissement/Complexe Grand Valley	231
Établissement/Complexe Millhaven	400
Établissement/Complexe Bath	592

- 2.2.1 Le nombre de prises peut augmenter ou diminuer à chaque établissement/ complexe indiqué au tableau 1. Le Service correctionnel du Canada fournira un avis écrit de l'augmentation et/ou diminutions de prises, sans aucun coût supplémentaire.
- 2.2.2 L'entrepreneur doit confirmer la réception du courriel électronique dans les 24 heures en utilisant les mêmes moyens de communication utilisés pour transmettre la demande en faisant référence au nom de(s) établissements/complexes du responsable technique. Les ajouts et/ou retrais doivent être en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant.
- 2.3 La transmission du signal devra être enregistrée dans un lieu central, que l'on appellera dans la suite de ce document le point de délimitation, ceci pour:
- L'établissement/Complexe Collins Bay situé sur le site de l'établissement Collins Bay, sécurité moyenne ;
 - L'établissement/Complexe Beaver Creek situé sur le site de l'établissement Beaver Creek, sécurité moyenne ;
 - L'établissement/Complexe Joyceville situé sur le site de l'établissement Joyceville, sécurité moyenne ;
 - L'établissement Warkworth situé sur le site de l'établissement Warkworth ;

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- L'établissement Grand Valley, situé sur le site de l'établissement Grand Valley ;
 - L'établissement Millhaven et l'établissement Bath, situés sur le site de l'établissement Bath.
- 2.4 L'entrepreneur devra fournir un signal dB viable au point de délimitation dans tous les établissements qui bénéficieront du service CATV/MATV.
- 2.5 Aucun autre équipement supplémentaire ne sera permis dans les cellules des détenus ou autres lieux dans l'établissement. L'entrepreneur pourra installer une antenne parabolique dans un lieu qui conviendra à toutes les parties concernées à proximité de la pièce où se trouve le système de distribution CATV. Tout équipement nécessaire pour la réception du signal, l'équipement d'amalgamation et d'amplification jusqu'au point de délimitation devra être fourni par l'entrepreneur et installé dans un lieu fourni par le SCC.
- 2.6 Au point de délimitation, l'/les entrepreneur(s) devra/devront fournir :
- 2.6.1 Des services de signaux télévision "un sens" en éliminant toute possibilité qu'un "modem câble" puisse permettre un contact Internet avec l'extérieur.
- 2.6.2 Des lignes individuelles de signaux de canaux combinés sans bruits ou "neige" visible sur l'écran. Ces lignes doivent pouvoir inclure les chaînes de films principales indépendamment dans chaque établissement.
- 2.6.3 L'intensité pour toutes les chaînes devra être de +10dbV ou plus (*clean slope*), et correspondre aux exigences fixées par le responsable technique.
- 2.6.4 Tous les canaux doivent être sur bandes standard CATV avec une fréquence maximale de 450 Mhz.
- 2.6.5 Le placement des canaux doit correspondre au mieux aux listings locaux.
- 2.6.6 L'entrepreneur devra temporairement ou de manière permanente éliminer des chaînes individuelles lorsque cela sera requis par le responsable technique par courrier électronique. Ceci doit être effectué dans les 48 heures suivant réception du courrier électronique du responsable technique. L'entrepreneur doit accepter au moins une demande par an des Service correctionnel du Canada concernant l'ajout/le retrait de chaînes.
- 2.6.7 L'équipement fourni par l'entrepreneur devra être réparé et entretenu par l'entrepreneur et sera sous la responsabilité de l'entrepreneur uniquement pendant toute la durée du contrat.
- 2.7 L'entrepreneur devra fournir les services de base, ce qui inclut les services requis par les règlements de la *Federal Communications Commission* et par d'autres lois ou règlements fédéraux, des chaînes à accès public, des chaînes éducatives, la retransmission de signaux de télévision locale et autres services appropriés.
- 2.8 L'entrepreneur devra fournir le nombre de chaînes requises et choisies, après concertation entre l'entrepreneur et les Services correctionnel du Canada, ainsi que les chaînes de films, selon les besoins. Tout film sexuellement explicite devra être complètement bloqué. On devra discuter de toute modification faite à la liste initiale de chaînes choisies avec les Services correctionnel du Canada, mais le responsable technique devra donner son approbation.
- 2.8.1 Les chaînes sexuellement explicites sont interdites et ne devront pas être incluses dans la liste des chaînes fournies.

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.8.2 Ci-dessous se trouve la liste courante de chaînes identifiées pour chaque site. La chaîne 19 n'est pas disponible en raison d'interférence-radio. L'entrepreneur devra fournir une liste complète pour chaque site, en se basant sur la liste de chaînes suivantes.

Établissements Millhaven et Bath :

Forfait A	
N°	Description de la chaîne
1	GLOBAL TORONTO
2	CBC OTTAWA
3	NBC BUFFALO
4	CTV OTTAWA
5	CBC OTTAWA
6	CBC KINGSTON
7	MUCH MORE MUSIC
8	CABLE NEW NETWORK
9	THE LEARNING CHANNEL
10	SPORTNET 360
11	ARTS & ENTERTAINMENT
12	CMT
13	ENTERTAINMENT TELEVISION
14	SPIKE TV
15	TV GUIDE LISTING
16	MUCH MUSIC
17	CBC NEWS NETWORK
18	VISION TV
19	HOMES & GARDEN TV
20	DISCOVERY
21	BRAVO
22	CITY TORONTO
23	THE FOOD NETWORK
24	SHOWCASE
25	THE HISTORY CHANNEL
26	THE COMEDY NETWORK
27	THE SPEED NETWORK
28	SPACE
29	SPORTS NET
30	DTOUR
31	CNBC
32	CTV NEWS NETWORK
33	THE SPORTS NETWORK
34	ABORIGINAL PEOPLE TV NETWORK
35	OUTDOOR LIFE NETWORK
36	CPAC
37	OPRAH WINFREY NETWORK
38	BLACK ENTERTAINMENT NETWORK
39	FIGHT NETWORK
40	BBC WORLD
41	NATIONAL GEOGRAPHIC
42	DISCOVERY SCIENCE
43	ANIMAL PLANET
44	IFC INDEPENDENT FILM CHANNEL

Forfait B	
N°	Description de la chaîne
1	ABC DETROIT
2	CBC TORONTO
3	CHCH
4	CITY TV TORONTO
5	CNBC
6	CNN
7	CTV TORONTO
8	FOX ROCHESTER
9	GLOBAL TORONTO
10	NBC DETROIT
11	OMNI 1
12	OMNI 2
13	SRC MONTREAL
14	A & E
15	BBC WORLD
16	CANAL Z
17	CBC NEWS NETWORK
18	CMT
19	BET
20	MYSTERY
21	CNN
22	COMEDY
23	CPAC
24	CTV NEWS NET
25	DEJA VIEW
26	DISCOVERY CHANNEL
27	DISCOVERY SCIENCE
28	DOCUMENTARY
29	ESPN CLASSIC
30	FOOD NETWORK
31	GALAXIE MUSIC CHANNEL
32	HBO
33	HGTV
34	HISTORY
35	IFC
36	MOVIE TIME
37	ENCORE 2
38	MTV 2
39	MUCH MORE MUSIC
40	MUCH MUSIC
41	NAT GEO WILD
42	OLN
43	OWN
44	SHOWCASE ACTION

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

45	DOCUMENTARY
46	TMN ENCORE
47	THE MOVIE NETWORK
48	HBO
49	MFUN
50	MFEST
51	TMN ENCORE 2
52	HIT LIST
53	URBAN BEAT
54	HOT COUNTRY
55	EASY LISTNENING
56	OMNI 2
57	NATIONAL GEOGRAPHIC WILD
58	FX CANADA
59	CHCH
60	SHOWCASE ACTION
61	G4 TECH TV
62	DEJA VIEW
63	TSN2 TSN ACTERNATIVE
64	INVESTIGATION DISCOVERY
65	TRAVEL & ESCAPE
66	MTV 2
67	AL JAZZERA
68	CPAC FRANÇAIS
69	DIV DO IT YOURSELF
70	SUNDANCE CHANNEL
71	CBC RADIO CHANNEL
72	LIFETIME
73	OMNI 1

45	SPACE
46	SPEED
47	SPIKE
48	SPORTSNET 360
49	TECH TV
50	TELE LATINO
51	THE FIGHT NETWORK
52	TLC
53	TMN
54	MFEST
55	MFUN
56	TRAVEL
57	TSN
58	DTOUR
59	VISION
60	NATIONAL GEOGRAPHIC
61	OASIS
62	E
63	DISCOVERY WORLD
64	MILITARY
65	MSNBC
66	SUNDANCE
67	SUPERCHANNEL 1
68	SUPERCHANNEL 2
69	SUPER CHANNEL 3
70	SUPER CHANNEL 4
71	RDI
72	LIFE TIME
73	ODYSSEY

Établissement/Complexe Beaver Creek :

Forfait A	
N°	Description de la chaîne
1	TVO
2	CBS
3	CTV TWO BARRIE
4	GLOBAL (TORONTO)
5	TV GUIDE
6	SRC (CBC EN FRANÇAIS)
7	CFTO
8	NBC
9	CHCH
10	E!
11	MCTV (NORTH BAY)
12	FOOD NETWORK
13	CTV NEWSNET
14	APTN
15	PBS (BUFFALO)
16	OMNI 1
17	OMNI 2
18	TVA
19	CMT

Forfait B	
N°	Description de la chaîne
1	TVO
2	CBS
3	CBC
4	CTV TWO
5	GLOBAL
6	TV GUIDE
7	SRC (CBC EN FRANÇAIS)
8	CTV (BARRIE)
9	COGECO ON DEMAND
10	NBC
11	CHCH NEWS & MOVIES
12	CTV (SUDBURY)
13	FOOD NETWORK
14	CTV NEWS NETWORK
15	APTN
16	PBS
17	OMNI
18	TVA (FRANÇAIS)
19	CMT

Solicitation No. - N° de l'invitation
21401-140003/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
598EJ

Client Ref. No. - N° de réf. du client
21401-14-0003

File No. - N° du dossier
598EJ.21401-140003

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

20	TFO
21	MTV
22	CBC NEWSWORLD
23	CPAC
24	THE WEATHER CHANNEL
25	CITY TV
26	ABC
27	TSN
28	TSN 2
29	BET
30	DISCOVERY
31	IFC
32	A&E
33	WUTV
34	SPORTSNET ONTARIO
35	CNN
36	MUCHMUSIC
37	SLICE
38	SPACE
39	COMEDY
40	NATIONAL GEOGRAPHIC
41	ANIMAL PLANET
42	NATIONAL GEOGRAPHIC WILD
43	HGTV
44	HISTORY
45	SHOWCASE
46	BRAVO
47	W NETWORK
48	SCORE
49	OLN
50	WSKB
51	MFUN
52	MFEST
53	HBO
54	TMN
55	WPIX
56	SPEED
57	WB11
58	KTLA
59	WGN
60	SHOWCASE ACTION
61	MOVIE TIME
62	AMC
63	CLASSIC ROCK MUSIC
64	URBAN BEAT MUSIC
65	HOT COUNTRY MUSIC
66	FX CANADA
67	TLC
68	OWN
69	CNBC

20	TFO
21	OPC (ONTARIO PARLIAMENT CHANNEL)
22	YTV
23	VISION TV
24	CBC NEWS NETWORK
25	CPAC – MANDATORY
26	THE WEATHER CHANNEL
27	CITY TV
28	ABC
29	TSN
30	DISCOVERY
31	MTV CANADA
32	A & E
33	FOX
34	SPORTSNET O
35	SPIKE TV
36	CNN
37	MUCH MUSIC
38	SPICE
39	SPACE
40	TELETOON
41	FAMILY
42	COMEDY
43	TLC
44	DEJA VIEW
45	HGTV
46	HISTORY
47	SHOWCASE
48	BRAVO
49	W NETWORK
50	D TOUR (PREALABLEMENT TV TROPOLIS)
51	CITS
52	SN360 (PREALABLEMENT THE SCORE)
53	OLN
54	WSBK
55	M FUN
56	M FEST
57	HBO
58	M
59	TMN ENCORE 1
60	SPEED
61	W PIX (NY)
62	KTLA (LA)
63	WGN (CHICAGO)
64	GOLF TV
65	BNN
66	BET
67	ACTION
68	OWN

Solicitation No. - N° de l'invitation
21401-140003/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
598EJ

Client Ref. No. - N° de réf. du client
21401-14-0003

File No. - N° du dossier
598EJ.21401-140003

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Établissement/Complexe Collins Bay :

Forfait A	
N°	Description de la chaîne
1	A & E
2	ABC DETROIT
3	AMC
4	APTN
5	BET
6	BRAVO
7	CITY
8	CKWS
9	CMT
10	CBS
11	CNN
12	DISCOVERY
13	DOCUMENTARY
14	E
15	FOX
16	GLOBAL
17	HBO
18	IFC
19	KTLA
20	TMN
21	NBC
22	M FEST
23	M FUN
24	MUCH MUSIC
25	MOVIE TIME
26	MTV
27	CTV
28	NTL GEOGRAPHIC CHANNEL
29	OLN
30	PEACHTREE
31	SHOWCASE
32	SHOWCASE ACTION
33	SILVER SCREEN CLASSICS
34	SPACE
35	SPIKE TV
36	SPORTSNET
37	SPORTSNET 360
38	SPORTSNET EAST
39	SPORTSNET ONTARIO
40	TELETOON
41	THE COMEDY NETWORK
42	THE FAMILY CHANNEL
43	THE HISTORY CHANNEL
44	THE SPEED CHANNEL
45	TLC
46	TMN ENCORE
47	TMN ENCORE 2
48	TSN

Forfait B	
N°	Description de la chaîne
1	A & E
2	ABC
3	ACTION
4	AMC
5	ANIMAL PLANET
6	BET
7	CARTOON NETWORK
8	CBC
9	CBS
10	CITY TV
11	CMT
12	CNN
13	COMEDY NETWORK
14	CTV
15	DISCOVERY
16	DISCOVERY WORLD
17	DOCUMENTARY
18	ENTERTAINMENT NETWORK
19	ENTERTAINMENT TV
20	FOX
21	FX CANADA
22	GLOBAL
23	HISTORY
24	IFC
25	KNOWLEDGE NETWORK
26	M ENCORE
27	M ENCORE 2
28	M FEST
29	M FUN
30	MOVIE TIME
31	MTV
32	MUCH MUSIC
33	NATIONAL GEO WILD
34	NATION GEOGRAPHIC
35	NBC
36	NBCSN
37	OASIS
38	OMNI 2
39	OMNI 1
40	OUTDOOR LIFESTYLE NETWORK
41	OWN
42	PEACHTREE TV
43	SHOWCASE
44	SLICE
45	SPACE
46	SPORTS NET 360
47	SPORTS NET EAST/ONTARIO/WEST
48	SPORTS NET ONE

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

49	TSN 2
50	FRANÇAIS – TV5 OU CFTM OU CBC
51	VISION TV
52	WILD TV
53	WPBS
54	WSBK

49	SUNDANCE
50	TSN
51	TSN 2
52	TELATINO
53	TRAVEL & ESCAPE
54	VH -1
55	WILD TV

Établissement/Complexe Joyceville :

Forfait A	
N°	Description de la chaîne
1	ABC
2	NBC
3	FOX
4	CITY TV
5	CHCH
6	CBC
7	CNN
8	GLOBAL
9	KTLA
10	WPIX
11	APTN
12	TVA
13	SHOWCASE ACTION
14	TMN
15	SPORTSNET 1
16	TSN 1
17	TSN 2
18	SPORTSNET ONTARIO
19	SUPERCHANNEL 1
20	BET
21	MUCH VIBE
22	HBO
23	MTV 1
24	E
25	MUCH MORE MUSIC
26	ENCORE 1
27	DISCOVERY
28	A & E
29	BRAVO
30	MOVIE TIME OU EQUIV
31	M FUN
32	SHOWCASE
33	COMEDY
34	NATIONAL GEOGRAPHIC
35	SPIKE
36	M FEST OU EQUIV
37	HISTORY
38	IFC
39	SPACE
40	ANIMAL PLANET
41	PEACHTREE

Forfait B	
N°	Description de la chaîne
1	MUCH MUSIC
2	ENCORE 2
3	ABC
4	NBC
5	FOX
6	CITY TV
7	CHCH
8	CBC
9	CNN
10	GLOBAL
11	KTLA
12	WPIX
13	APTN
14	TVA
15	OWN
16	M FEST
17	SPORTSNET 1
18	TSN 1
19	TSN 2
20	SPORTSNET ONTARIO
21	SUPERCHANNEL 1
22	BET
23	MUCH VIBE
24	SLICE
25	SPIKE
26	H2
27	HBO OU EQUIV
28	DISCOVERY
29	A & E
30	BRAVO
31	MOVIE TIME EQUIV
32	M FUN
33	COMEDY
34	SHOWASE ACTION OU EQUIV
35	IFC
36	SPACE
37	TLN
38	FOOD NETWORK
39	MUCH MORE MUSIC
40	NATIONAL GEOGRAPHIC OU EQUIV
41	TMN OU EQUIV

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

42	THE FIGHT NETWORK
43	CMT
44	OLN
45	TELELATINO
46	TREEHOUSE BASIC
47	TV-5
48	FOOD NETWORK
49	VISION
50	SPEED OU EQUIV
51	TELETOON RETRO
52	TCM

42	THE FIGHT NETWORK
43	CMT
44	OMNI 2 TORONTO
45	SPEED OU EQUIV
46	TECH TV OU EQUIV
47	VISION
48	TCM
49	TELETOON
50	TREEHOUSE BASIC
51	TV-5
52	TELELATINO

Établissement Grand Valley :

Forfait A	
N°	Description de la chaîne
1	AMC
2	APTN
3	CBC TORONTO
4	CHCH
5	CITY TV TORONTO
6	CP24
7	CNN
8	CTV LONDON
9	CTV TORONTO
10	D TOUR
11	FX CANADA
12	FOX ROCHESTER
13	GLOBAL TORONTO
14	NBC BUFFALO
15	OMNI 1 TORONTO
16	OMNI 2 TORONTO
17	OUTDOOR LIFE NETWORK
18	CTV KITCHENER
19	CTS
20	PBS
21	BUFFALO PBS DETROIT
22	SRC MONTREAL
23	TVO
24	A & E
25	BET
26	BIOGRAPHY
27	CMT
28	COMEDY
29	DISCOVERY CHANNEL
30	E
31	FOOD NETWORK
32	HISTORY
33	MOVIETIME
34	MTV
35	MYSTERY
36	NATIONAL GEOGRAPHIC

Forfait B	
N°	Description de la chaîne
1	AMC
2	APTN
3	CBC TORONTO
4	CHCH
5	CITY TV TORONTO
6	CP24
7	CNN
8	CTV LONDON
9	CTV TORONTO
10	D TOUR
11	FX CANADA
12	FOX ROCHESTER
13	GLOBAL TORONTO
14	NBC BUFFALO
15	OMNI 1 TORONTO
16	OMNI 2 TORONTO
17	OUTDOOR LIFE NETWORK
18	CTV KITCHENER
19	CTS
20	PBS
21	BUFFALO PBS DETROIT
22	SRC MONTREAL
23	TVO
24	ANIMAL PLANET
25	GALAXIE MUSIC CHANNEL
26	HBO
27	MTV2
28	MUCH MUSIC
29	MUCH MORE MUSIC
30	DISCOVERY SCIENCE
31	BBC CANADA
32	FASHION TV
33	W MOVIES
34	YTV
35	SPACE TV
36	SPORTSNET ONTARIO

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

37	OWN
38	SHOWCASE
39	LIFETIME
40	SLICE

37	DOCUMENTARY
----	-------------

Établissement Warkworth :

Forfait A	
N°	Description de la chaîne
1	THE MOVIE NETWORK (TMN)
2	BRAVO
3	M FUN
4	OLN
5	M ENCORE
6	SPORTSNET ONT
7	SPORTSNET 360
8	TSN
9	TSN 2
10	CBS SPORTS
11	BBC WORLD
12	SPORTSNET ONE
13	HBO
14	MTV 2
15	IFC
16	NAT GEO WILD OU ANIMAL PLANET
17	MUCH MUSIC
18	VISION
19	BET
20	CMT
21	E
22	FOOD NETWORK
23	CNBC
24	FOX
25	ABC
26	NBC
27	CITY TV TORONTO
28	CTV TORONTO
29	GLOBAL TORONTO
30	A & E
31	CHCH HAMILTON
32	CHEX PETERBOROUGH
33	TLN
34	HISTORY
35	COMEDY
36	DISCOVERY
37	TELETOON
38	SPACE
39	CBC NEWS NETWORK
40	CNN
41	AMI
42	APTN
43	RDI

Forfait B	
N°	Description de la chaîne
1	TMN
2	SPIKE
3	M FUN
4	HGTV
5	CBS
6	SPORTSNET ONT
7	SPORTSNET 360
8	TSN
9	TSN 2
10	CBS SPORTS
11	OLN
12	SHOWCASE ACTION
13	HBO
14	MTV 2
15	IFC
16	NAT GEO WILD
17	MUCH MUSIC
18	FOOD NETWORK
19	BET
20	CMT
21	E
22	BBC WORLD
23	CNBC
24	FOX
25	ABC
26	NBC
27	CITY TV TORONTO
28	CTV TORONTO
29	GLOBAL TORONTO
30	A & E
31	CHCH HAMILTON
32	CHEX PETERBOROUGH
33	TLN
34	HISTORY
35	COMEDY
36	DISCOVERY
37	TELETOON
38	SPACE
39	VISION
40	CNN
41	AMI
42	APTN
43	RDI

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A		Amd. No. - N° de la modif.		Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ	
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003		File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003		CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME	
44	TVA MONTREAL	44	TVA		
45	CPAC	45	CPAC		
46	VOICE PRINT	46	VOICE PRINT		
47	WEATHER NETWORK	47	WEATHER NETWORK		

- 2.9 Chaque établissement devra pouvoir réserver une chaîne pour diffusion interne et l'entrepreneur devra soit fournir un "éliminateur de chaîne" soit laisser un espace pour cette chaîne.
- 2.10 L'entrepreneur devra fournir une chaîne qui indique l'heure de diffusion des émissions/films pour que les téléspectateurs puissent se renseigner dès que possible.
- 2.11 L'entrepreneur devra se réunir, une fois par an, si requis, avec les représentants du Service correctionnel concerné pour examiner et possiblement apporter des modifications aux services fournis.
- 2.12 Le Service correctionnel du Canada a le droit d'approuver ou non l'emplacement de tout équipement avant son installation.
- 2.13 L'entretien de toutes les connexions à des câbles coaxiaux dans l'ensemble d'un établissement devra être pris en charge par chaque établissement et non par l'entrepreneur.
- 2.14 **Demande d'entretien/de réparations**
- 2.14.1 L'entrepreneur devra répondre, au plus tard, dans l'heure qui suit, à toute demande d'entretien/de réparation initiée par le responsable technique du Service correctionnel du Canada et les responsable technique devra en garder une trace écrite. Le responsable technique devra approuver tout service d'entretien avant que celui-ci ne soit rendu.
- 2.14.2 Le personnel de l'entrepreneur chargé de l'entretien devra arriver sur le site dans les 4 heures suivant la demande sauf en cas d'accord spécifique.
- 2.14.3 Les pièces essentielles (pièces sans lesquelles l'équipement ne peut produire de signaux de télévision continus) devront être livrées et installées dans les 24 heures après identification de la pièce.
- 2.13.4 Tout service qui dépasse les limites ici indiquées devra faire l'objet d'un rapport écrit dans lequel l'entrepreneur expliquera en détail les raisons.
- 2.14.4.1 Le rapport devra inclure les renseignements suivants :
- Nom de l'établissement ;
 - Date et heure de l'appel ;
 - Raisons de l'appel (par ex: réparation/entretien ou installation) ;
 - Raisons du retard.
- 2.15 L'entrepreneur devra avoir un bureau et le personnel nécessaire pour procéder à toutes les transactions y compris le règlement des factures pendant les heures d'ouverture normales. Le numéro de téléphone du bureau devra être affiché publiquement.
- 2.16 On devra mener une procédure de tests de réception (PTR) après la mise en œuvre du service pour tester le niveau de signal, la qualité de l'image et l'amplitude maximale par incréments de 10 chaînes pour l'intensité de signaux A et B pour assurer que les signaux fournis répondent aux exigences fixées par le Service correctionnel du Canada. Une PTR devra être menée lorsque le Canada en fera la demande pour assurer un contrôle de la qualité. L'entrepreneur devra fournir

Solicitation No. - N° de l'invitation 21401-140003/A	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur 598EJ
Client Ref. No. - N° de réf. du client 21401-14-0003	File No. - N° du dossier 598EJ.21401-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

un signal de qualité tel que détaillé dans les parties 2.4, 2.6.3 et 2.6.4 pour toutes les chaînes fournies.

3. EXPÉRIENCE

- 3.1 L'entrepreneur devra avoir au minimum deux (2) années d'expérience comme fournisseur de services de cablô-distribution à des établissements similaires disposant d'au moins 150 prises.